

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-NEIGES**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 230**

**« Règlement concernant les brûlages et feux en plein air »**

**Considérant que** le Conseil municipal juge opportun d'abroger le Règlement numéro 224;

**Considérant que** certains propriétaires, dont les terrains sont situés dans les limites de la municipalité, font usage du feu pour détruire du foin sec, paille, herbes sèches, amas de bois, broussailles, branchages, arbres, arbustes et plantes ou pour des fins de loisir (feux de camp, feux de joie, etc...);

**Considérant que** ces feux peuvent représenter des risques pour les habitations environnantes et que ces feux doivent faire l'objet d'une réglementation établie par la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges;

**Considérant que** la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges a juridiction sur les feux allumés sur son territoire, à proximité des bâtiments, tandis que la Société de protection des forêts contre le feu est l'autorité reconnue pour assurer le contrôle des feux d'abattis et autres feux situés en forêt ou à proximité;

**Considérant que** la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges s'est prévaluée des dispositions du Code municipal pour confier à la Ville de Trois-Pistoles l'organisation, l'opération et le maintien d'un service de protection contre l'incendie et, qu'à cette fin, un protocole d'entente inter-municipale est intervenu le 12 mars 1992 entre les deux parties afin de desservir l'ensemble du territoire;

**Considérant qu'à** l'intérieur dudit protocole d'entente inter-municipale, le Directeur du Service de la protection contre les incendies de la Ville de Trois-Pistoles est la personne en autorité aux fins du présent règlement;

**Considérant qu'un** avis de motion a dûment été donné lors d'une séance antérieure du conseil tenue le 1<sup>er</sup> mars 2000;

**En conséquence, il est proposé par Gérard Beaulieu et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 230 soit et est par les présentes adopté et que le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :**

**Article 1**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

Il est défendu à toute personne d'allumer, de faire allumer ou de permettre de faire un brûlage ou un feu en plein air sans avoir obtenu, au préalable, un permis émanant du Directeur du service de la protection contre les incendies de la Ville de Trois-Pistoles ou de son représentant dûment autorisé.

### **Article 3**

---

*Il est également défendu d'utiliser des matières pyrotechniques telles que les feux d'artifice, pétards ou autres, dans les limites de la Municipalité, sans avoir obtenu au préalable l'émission d'un permis émanant du Directeur du service de protection contre les incendies de la Ville de Trois-Pistoles ou de son représentant dûment autorisé.*

### **Article 4**

---

*La personne désirant obtenir un permis au sens du présent règlement devra en faire la demande au Directeur du service de protection contre les incendies de la Ville de Trois-Pistoles ou de son représentant dûment autorisé au moins 72 heures avant la date prévue du brûlage ou du feu en plein air et fournir les informations suivantes :*

- 1° Une description complète des matériaux, produits ou objets touchés par le brûlage ou le feu en plein air;*
- 2° Les nom et adresse, ainsi que le numéro de téléphone du requérant;*
- 3° Une description du terrain où doit être exécuté le brûlage ou le feu en plein air;*
- 4° La date prévue du brûlage ou du feu en plein air;*
- 5° La durée prévue du brûlage ou du feu en plein air.*

### **Article 5**

---

*L'émission d'un permis de brûlage ou de feu en plein air n'est valide que pour le seul événement pour lequel il est délivré et, une demande de permis est nécessaire pour chaque occasion où un brûlage ou feu en plein air est projeté.*

### **Article 6**

---

*Le permis émis par le Directeur de la protection contre les incendies de la Ville de Trois-Pistoles est incessible.*

### **Article 7**

---

*Malgré l'interdiction de l'article 2, un feu peut toutefois être allumé sans permis dans les conditions suivantes :*

- 1- Gril et barbecue.*
- 2- Le foyer extérieur doit posséder une grille pare-étincelle devant l'âtre et au sommet de la cheminée.*
- 3- Le foyer doit être installé à au moins 4 mètres (13.12 pieds) de tous bâtiments et arbres.*
- 4- Le foyer doit être installé à au moins 122 cm (4 pieds) de tous matériaux combustibles (table, chaise, patio, etc).*
- 5- Le plancher doit être conçu de matériaux incombustibles et se prolonger d'au moins 450 mm (1.5 pieds) tout le tour du foyer.*
- 6- Seul le bois naturel (branche et feuille) ainsi que du papier devront être utilisés pour la combustion et l'allumage (pas de bois peint, pas d'huile, pas de déchets domestiques, etc.).*

- 7- Dans un contenant à l'épreuve du feu d'un diamètre maximal de 1.10 mètres et muni d'un pare-étincelles sur le dessus et installé à 7.62 mètres de tout bâtiment et/ou de matériaux combustibles.
- 8- De plus, nous comptons sur votre civisme afin de ne pas incommoder vos voisins avec la fumée selon la direction du vent. Par conséquent, si votre fumée incommode procéder à l'extinction immédiatement.
- 9- Vous devez prévoir un extincteur portatif et/ou un boyau d'arrosage prêt à être utilisé à proximité du feu pour l'extinction rapide si nécessaire .
- 10- Ne jamais laisser le feu dans surveillance d'une personne adulte responsable.
- 11- Le propriétaire du bâtiment est le seul responsable. Il doit aviser tous ses locataires du règlement no 230 et les obliger à le respecter.
- 12- Il est de votre responsabilité de prendre connaissance du règlement no 230 sur les brûlages de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges.

### **Article 8**

*Malgré l'émission et l'obtention d'un permis et malgré l'article 7, aucun feu ne peut être allumé, sous aucune considération, lorsque les conditions climatiques dangereuses sont présentes, telles des vents forts ou soufflant par rafales.*

### **Article 9**

*Malgré l'émission et l'obtention d'un permis, le Directeur du service de protection contre les incendies de la Ville de Trois-Pistoles ou son représentant dûment autorisé peut, en cas de danger, refuser qu'un feu soit allumé ou en ordonner l'extinction.*

### **Article 10**

*L'émission et l'obtention d'un permis en vertu du présent règlement n'a pas pour effet de soustraire le requérant à l'obligation d'obtenir les autorisations prescrites par les Lois fédérales et provinciales, notamment les autorisations prévues à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. chapitre Q-2).*

### **Article 11**

*L'émission et l'obtention d'un permis en vertu du présent règlement n'a pas pour effet de diminuer la responsabilité de la personne effectuant le brûlage ou le feu en plein air, laquelle responsabilité lui incombe de manière absolue quant à tout dommage pouvant être causé aux biens, personnes et à l'environnement, par la propagation d'un incendie, par l'émanation de substances nocives ou par tout autre élément dommageable provenant dudit brûlage ou feu en plein air.*

### **Article 12**

*Il incombe au détenteur du permis d'avoir à portée de la main l'équipement et le personnel nécessaire pour contrôler le feu et son extinction, laquelle extinction doit être complétée lorsque le détenteur du permis quitte les lieux où le brûlage ou le feu en plein air a été allumé.*

### **Article 13**

---

*Le directeur du service de protection contre les incendies de la ville de Trois-Pistoles ou son représentant dûment autorisé sont autorisés à visiter ou à inspecter tout immeuble et/ou propriété pour s'assurer de l'application du présent règlement.*

### **Article 14**

---

*Annulé*

### **Article 15**

---

*Le directeur du service de protection contre les incendies de la ville de Trois-Pistoles ou son représentant dûment autorisé peut refuser d'émettre ou révoquer un permis en tout temps.*

### **Article 16**

---

*Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende de :*

*°Première infraction : avertissement;*

*°Deuxième infraction : 100,00\$;*

*°Troisième infraction : 150,00\$;*

*°Infractions subséquentes : 200,00\$.*

*Le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour que dure l'infraction.*

### **Article 17**

---

*Aux fins du présent règlement, le Directeur du service de protection contre les incendies de la Ville de Trois-Pistoles ou son représentant dûment autorisé sont autorisés à émettre des constats d'infractions pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.*

### **Article 18**

---

*Dans toute poursuite pour une infraction prévue au présent règlement, il suffit, pour établir l'infraction et la culpabilité du propriétaire des lieux où a été effectué le brûlage ou le feu en plein air, de démontrer qu'elle a été commise par un employé, un mandataire, une personne résidant sous le même toit ou ayant usage des lieux appartenant au propriétaire, que ces susdites personnes soient identifiées ou non ou qu'elles aient été poursuivies ou non pour cette infraction.*

### **Article 19**

---

*Ce règlement abroge le règlement numéro 224.*

### **Article 20**

---

*Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.*

---

---

*Danielle Ouellet,*

---

---

*André Leblond, maire*